



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/SBSTTA/7/13

20 septembre 2001

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES  
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Montréal, 12-16 novembre 2001

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire\*

### INDICATEURS ET ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

*Evaluation d'impact : élaboration de lignes directrices en vue d'intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus sur l'étude d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique*

*Note du Secrétaire exécutif*

#### *Résumé analytique*

La présente note a été préparée en réponse à la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans laquelle la Conférence des Parties avait demandé à l'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques de développer davantage des lignes directrices en vue d'intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les procédures et processus d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) et de mieux élaborer l'application de l'approche de précaution et de l'approche par écosystème, en tenant compte des besoins en matière de création des capacités.

L'étude d'impact sur l'environnement est un processus d'évaluation des impacts écologiques et socio-économiques plausibles d'un projet ou exploitation proposé. L'évaluation environnementale stratégique est un processus général, formel et systématique d'identification et d'évaluation des conséquences écologiques des politiques, plans et programmes proposés.

Les processus de l'étude d'impact sur l'environnement sont déjà en place et appliqués dans plus de 100 pays ; en revanche, les questions de biodiversité ne sont pas toujours prises en compte de manière satisfaisante. Ces problèmes sont de plus en plus reconnus tout comme est reconnue la nécessité

\*

UNEP/CBD/SBSTTA/7/1

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

d'entreprendre des actions pour leur règlement. La biodiversité est intégrée dans les processus EIE de diverses façons. Les plus importants obstacles se dressant devant l'intégration de la biodiversité dans l'EIE sont : la négligence de la biodiversité et l'absence de : capacités pour entreprendre des évaluations ; conscience de l'importance des valeurs de la biodiversité ; données adéquates; contrôle post-gestion. Les évaluations environnementales stratégiques sont très indiquées pour traiter la biodiversité dans la planification et la prise de décision, quoique des obstacles majeurs en bloquent l'application.

Un projet de lignes directrices sur l'incorporation des considérations de biodiversité dans l'EIE et l'EES est proposé. Une attention particulière a été accordée notamment aux deux premières phases de l'étude d'impact, en l'occurrence la sélection et l'étude de champ. Finalement, il a été suggéré d'incorporer, à travers l'autorité législative, la création des capacités, la participation du public, l'utilisation de mesures d'encouragement, la coopération régionale pour mettre au point des critères et des indicateurs, la sensibilisation du public et l'échange d'informations sur les règles de l'art, les considérations de diversité biologique peuvent être intégrées à l'EIE de manière à ce que les questions environnementales puissent être traitées à égalité avec les facteurs socio-économiques et politiques en rapport avec les développements de projet et les politiques et programmes nationaux en la matière.

### ***Recommandations proposées***

L'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques pourrait recommander à la Conférence des Parties de :

(a) *Adopter* le projet de lignes directrices afin d'intégrer les questions de biodiversité dans la législation et/ou les processus de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans l'évaluation environnementale stratégique (EES) que l'on peut trouver à la Section III C de la présente note comme lignes directrices provisoires;

(b) *Exhorter* les Parties, d'autres Gouvernements et organisations à appliquer, selon le besoin, dans le cadre de leur mise en œuvre du paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention et partager leurs expériences par le biais du mécanisme du centre d'échanges et des rapports nationaux; et

(c) *Demander* au Secrétaire exécutif de compiler et diffuser les expériences actuelles des processus EIE et EES qui intègrent les questions de la biodiversité ainsi que les expériences des Parties dans l'application des lignes directrices ; à la lumière de cette information, élaborer davantage et affiner les lignes directrices, en vue, notamment, d'intégrer toutes les étapes des processus de l'EIE et de l'EES; et dresser un rapport de ce travail à l'intention du SBSTTA avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

## SOMMAIRE

<i>Section</i>	<i>Page</i>
Résumé analytique .....	1
Recommandations proposées .....	3
I. INTRODUCTION .....	5
II. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES PROCESSUS D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE EN RAPPORT AVEC LES CONSIDÉRATIONS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	5
A. Contexte et définitions .....	5
B. Considérations de biodiversité dans les lignes directrices, les processus et les dispositions de l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique.....	7
1. Considérations de biodiversité dans l'étude d'impact sur l'environnement.....	7
2. Considérations de biodiversité dans l'évaluation environnementale stratégique .....	15
III. ELEMENTS POUR UNE ELABORATION DETAILLEE D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN VUE D'INTEGRER LES CONSIDÉRATIONS DE BIODIVERSITÉ DANS LES PROCESSUS EIE ET EES.....	16
A. Directives de la Convention sur la diversité biologique.....	16
B. Directives de la Conférence des Parties .....	17
C. Projet de lignes directrices pour l'intégration des considérations de biodiversité dans les processus d'étude d'impact sur l'environnement et d'évaluation environnementale stratégique. ....	18
1. But et approche .....	18
2. <i>Les questions de biodiversité aux différentes étapes de l'EIE</i> .....	18
3. <i>Incorporation de considérations de biodiversité dans l'évaluation environnementale             stratégique</i> .....	24
4. <i>Les voies et moyens</i> .....	25
RÉFÉRENCES.....	27
Annexes	
I QUESTIONS PERTINENTES À LA SÉLECTION DES IMPACTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	29
II LES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	30
III EXEMPLES DE FONCTIONS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL QUI VIENNENT DIRECTEMENT (FAUNE ET FLORE) OU INDIRECTEMENT (SERVICES FOURNIS PAR LES ÉCOSYSTÈMES COMME L'ALIMENTATION EN EAU) DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	33
IV AIDE-MÉMOIRE « BIODIVERSITÉ » SUR L'ÉTUDE DE CHAMP POUR L'IDENTIFICATION DES IMPACTS DE PROJETS PROPOSÉS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA BIODIVERSITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	35

## I. INTRODUCTION

1. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait examiné la question intersectorielle de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et au paragraphe 5 de sa décision V/18, elle demandait au Secrétaire exécutif de rassembler et évaluer les lignes directrices existantes, les processus et les dispositions relatives à l'EIE ainsi que l'information sur les lignes directrices existantes en vue d'incorporer les considérations de diversité biologique dans l'EIE et mettre à disposition l'information afin de faciliter son partage et l'échange d'expériences à l'échelon régional, national et local.
2. Au paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties demandait à l'Organe Subsidaire chargé de fournir des Avis Scientifiques, Techniques et Technologiques (SBSTTA) de développer davantage les lignes directrices afin d'intégrer les questions de biodiversité dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique (EES), en collaboration avec les parties prenantes compétentes, ainsi que pour élaborer l'application de l'approche de précaution et de l'approche fondée sur l'écosystème, en tenant compte des besoins en matière de création des capacités, et de sorte à les avoir prêtes pour la sixième réunion de la Conférence des Parties.
3. En réponse à la demande de la Conférence des Parties et afin de faciliter le travail du SBSTTA, cette note a été préparée par le Secrétaire exécutif, en consultation avec la Section Biodiversité et Ecologie de l'Association Internationale des Études d'impact (AIEA) et contient les observations de nombreux experts (cf. références). La Section II fournit quelques enseignements tirés des lignes directrices, processus et dispositions existants pour l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique concernant les impacts sur la diversité biologique. La Section III présente un cadre d'intégration de la biodiversité dans les études d'impact, en tenant compte des directives de la Convention sur la diversité biologique et de la Conférence des Parties ainsi que des lignes directrices existantes dans les instruments nationaux.

## II. ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES PROCESSUS D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE EN RAPPORT AVEC LES CONSIDÉRATIONS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

### A. *Contexte et définitions*

4. Le paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention identifie l'étude d'impact comme un instrument clé pour atteindre les objectifs de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable prévus par la Convention. L'étude d'impact a, également, un rôle potentiel à jouer dans la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres dispositions de la Convention. Au paragraphe 5 de la décision IV/10 C, la Conférence des Parties recommande d'intégrer les questions pertinentes, en rapport avec l'EIE, dans les problématiques sectorielles et thématiques de son programme de travail. Plus encore, la Conférence des Parties à sa cinquième réunion a invité les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations à prendre en charge, au niveau national, les préoccupations de la biodiversité dans le Processus de l'EIE. Les Parties ont été également encouragées à évaluer non seulement les impacts <sup>1</sup> de projets individuels mais aussi leurs effets

---

<sup>1</sup> Il s'agit des impacts positifs et négatifs; des impacts temporaires et permanents; des impacts passés, actuels et futurs; des impacts cumulés apparaissant sur la durée ou en combinaison avec d'autres impacts; et des impacts réels ou potentiels.

cumulés et mondiaux à travers l'EES, en intégrant les considérations de biodiversité au niveau de la planification environnementale et/ou de la prise de la décision.

5. L'EIE est un processus évaluant les impacts écologiques et socio-économiques, qu'ils soient bénéfiques ou négatifs, d'un projet ou développement proposé. Bien qu'ils diffèrent sur le plan de la législation et de la pratique à travers le monde, les composants fondamentaux d'une EIE passent par les étapes suivantes (cf. Illustration 1):

(a) La sélection pour déterminer lesquels des projets ou développements requièrent une étude d'impact entière ou partielle;

(b) L'étude de champ pour identifier les impacts potentiels à évaluer et pour dégager les attributions pour cette étude d'impact;

(c) L'étude d'impact pour prévoir et identifier les conséquences environnementales et socio-économiques plausibles de la proposition de projet;

(d) Identifier des mesures d'atténuation (y compris l'interdiction du projet de développement, la recherche de sites ou plans de substitution pour éviter ces impacts, introduire des garde-fous dans la conception du projet ou fournir l'indemnisation en cas d'impacts négatifs);

(e) Décider s'il faut approuver le projet ou le rejeter; et

(f) Contrôler et évaluer les activités de développement, les impacts prévus et les mesures d'atténuation proposées afin de s'assurer que les impacts imprévus ou les mesures échouées d'atténuation sont étudiées en temps opportun.

6. Chaque pays peut redéfinir les étapes du processus pour les adapter à ses besoins et à ses spécificités institutionnelles et juridiques. Pour qu'il soit effectif, le processus de l'EIE doit être complètement intégré aux processus de planification juridique et ne peut être considéré comme un processus « additif ».

7. L'EES est un processus formel, systématique et complet conçu pour identifier et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans et programmes proposés et pour s'assurer qu'ils sont entièrement intégrés et pris en charge de façon appropriée dès les premières étapes de la prise de la décision tout en tenant compte des considérations<sup>2</sup> économiques et sociales. De par sa nature, l'évaluation environnementale stratégique couvre un champ d'activités plus large et s'étale sur une durée de temps plus longue que le projet EIE. L'EES peut être appliquée à un secteur entier (ex. : une politique énergétique nationale) ou à une aire géographique (ex. : dans le cadre d'un plan de développement régional). Les principales étapes de l'EES sont similaires aux processus<sup>3</sup> de l'EIE, mais les champs d'application diffèrent. L'EES ne prétend pas remplacer ou réduire la nécessité d'une EIE au niveau d'un projet, en revanche elle peut aider à rationaliser l'intégration des préoccupations environnementales (dont la biodiversité) dans le processus de prise de décision, donnant, ainsi, au processus de l'EIE à l'échelle d'un projet une plus grande efficacité.

---

<sup>2</sup> Voir Sadler & Verheem, 1996

<sup>3</sup> Saddler & Verheem, 1996; South Africa, 2000; Nierynck, 1997 ; Nootboom, 1999.

**B. *Considérations de biodiversité dans les lignes directrices, les processus et les dispositions de l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique***

*1. Considérations de biodiversité dans l'étude d'impact sur l'environnement*

8. Cette section cherchera à expliquer à quel point la biodiversité est prise en charge actuellement dans les lignes directrices ou les processus de l'EIE et de l'EES, à la lumière des principales constatations<sup>4</sup> dégagées ces dernières années.

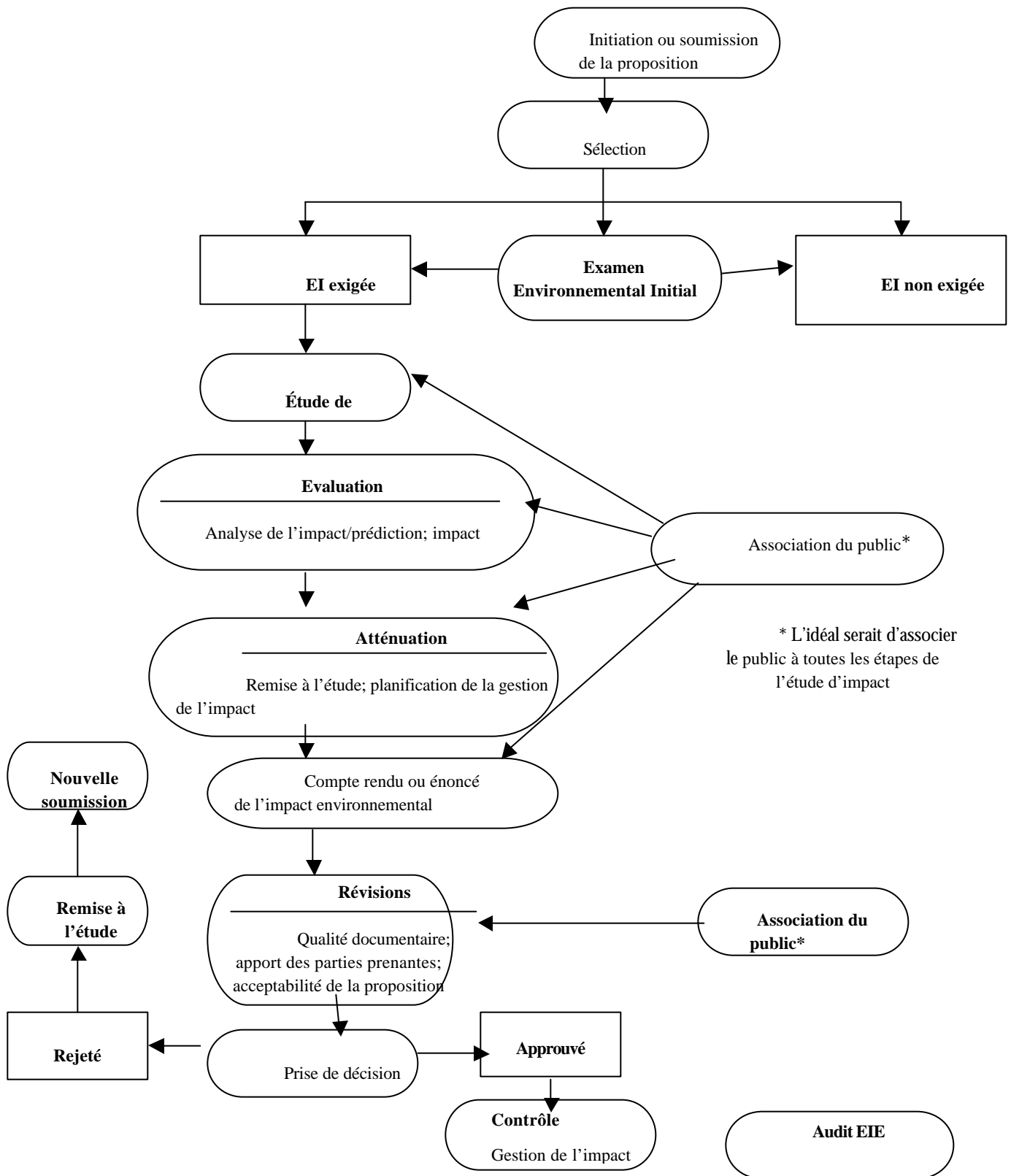
9. Les processus de l'EIE sont en place et appliqués dans plus de 100 pays mais les considérations de la diversité biologique ne sont pas souvent prises en compte de manière satisfaisante. La reconnaissance de plus en plus grande de cette situation a poussé plusieurs pays à revoir leurs législations et à fournir des directives supplémentaires à la lumière des impacts éventuels des projets proposés sur leurs ressources biologiques. Bon nombre de pays, avec les rares exceptions du Sri Lanka et de Bhutan<sup>5</sup>, ont incorporé le concept de biodiversité dans la définition de la notion d'environnement, pour inclure des ressources comme l'eau, la terre, l'air, les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants qui constituent tous ensemble les composantes de la diversité biologique.

---

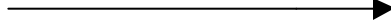
<sup>4</sup> A titre d'exemple, les résultats des ateliers de travail organisés par GTZ ; cf. UNEP/CBD/COP/5/INF/34; Anneveldt & Pasman, 2001; Treweek & Zanewich, 2001., Bagri *et al.*, 1998; Le Maitre & Gelderblom, 1998.

<sup>5</sup> Anneveldt & Pasman, 2001

Illustration 1: Organigramme des principales étapes du processus EIE  
 (Version modifiée du PNUE, 1996 citée par Anneveldt & Pasman, 2001 & Bagri *et al.*, 1998)







10. Les pays ont des approches différentes s'agissant de l'introduction des valeurs de la biodiversité dans leurs processus EIE. Certains font des distinctions plutôt rigides entre les impacts physiques, sociaux, et les impacts sur la diversité biologique; et ils considèrent que les valeurs de non-usage de la diversité biologique (se limitant, par exemple, aux impacts sur les espèces menacées), débouchent sur des études séparées de l'impact sur la biodiversité. D'autres interprètent la diversité biologique dans son sens le plus large, intégrant les valeurs d'usage et de non-usage dans les études EIE (ex. : Afrique du Sud<sup>6</sup>, Nouvelle-Zélande). Il n'existe pas de procédure unique d'intégration des questions de biodiversité dans l'EIE. Les orientations et les directives ne manquent pas, mais aucune d'elles n'est applicable à l'échelle universelle.

*Carences dans l'étude d'impact actuelle sur l'environnement en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité*

11. Il est généralement admis que, dans la pratique, l'EIE ne traite pas adéquatement tous les trois niveaux de biodiversité reconnus par la Convention sur la diversité biologique (les écosystèmes, les espèces et les gènes)<sup>7</sup>:

(a) La plupart des lignes directrices EIE ne mentionnent pas les ressources génétiques bien que la plupart des dispositions de la prévention des risques biotechnologiques et l'Article 15 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui n'est pas encore entré en vigueur, appellent à l'évaluation (des impacts) des risques des organismes vivants modifiés (OVM), avant leur libération dans la nature, destinés à être utilisés dans l'agriculture, l'aquaculture et la foresterie. Cependant, ces évaluations n'arrivent pas, souvent, à traiter les conséquences sociales et environnementales de la libération de ces OVM. Les impacts au niveau génétique sont difficiles à apprécier. Néanmoins, les risques d'impacts négatifs au niveau génétique sont là et peuvent provoquer la perte d'espèces animales sauvages importantes. Cette omission dans les lignes directrices de l'EIE pourrait être due au fait que les impacts au niveau génétique sont difficiles à apprécier. Il n'en demeure pas moins que les impacts négatifs au niveau génétique sont importants car ils peuvent causer des pertes diverses et importantes des composantes de la diversité biologique, dont des espèces animales sauvages (ex. : par hybridation, pollution transgénique, les maladies); les espèces endémiques (ex. : races ou cultivars endémiques remplacés par des cultures introduites ou enlevées pour laisser place à d'autres formes de culture); des espèces présentant un certain potentiel médical pour l'avenir, nouvelles cultures agricoles, nouvelles races de bétail; résistance aux maladies; 'arbres d'élite' par un débusquage des forêts mal réglementé avec son corollaire de perte de la production future; provenances des arbres locaux; associations microbiennes qui restent essentielles pour la viabilité ou la production (ex. : associations avec des mycorhizes ou associations microbiennes du sol)<sup>8</sup>.

(b) Les analyses de l'EIE portent principalement sur le niveau espèces car, entre autres raisons, le concept d'une 'espèce' comme une unité de la biodiversité est relativement facile à cerner (ex. : les espèces vedettes ou emblématiques, les biens à valeur économique ou à des fins de subsistance). Il y a lieu de noter, cependant, que même pour les espèces emblématiques et bien connues, l'information nécessaire pour faire des prédictions fiables dans l'EIE n'est pas toujours disponible. En outre, les EIE tendent à négliger certains taxons (notamment les microorganismes, les invertébrés du sol et les lichens qui constituent des indicateurs très utiles de la pollution atmosphérique)<sup>9</sup>. Des listes des espèces et habitats protégés, l'information sur les zones vulnérables et

---

<sup>6</sup> David Le Maitre, personal communication

<sup>7</sup> Mainly from Treweek and Zanewich, 2001, UNEP/CBD/COP/5/34 and Bagri *et al.*, 1998

<sup>8</sup> Treweek and Zanewich, 2001

<sup>9</sup> Treweek and Zanewich, 2001

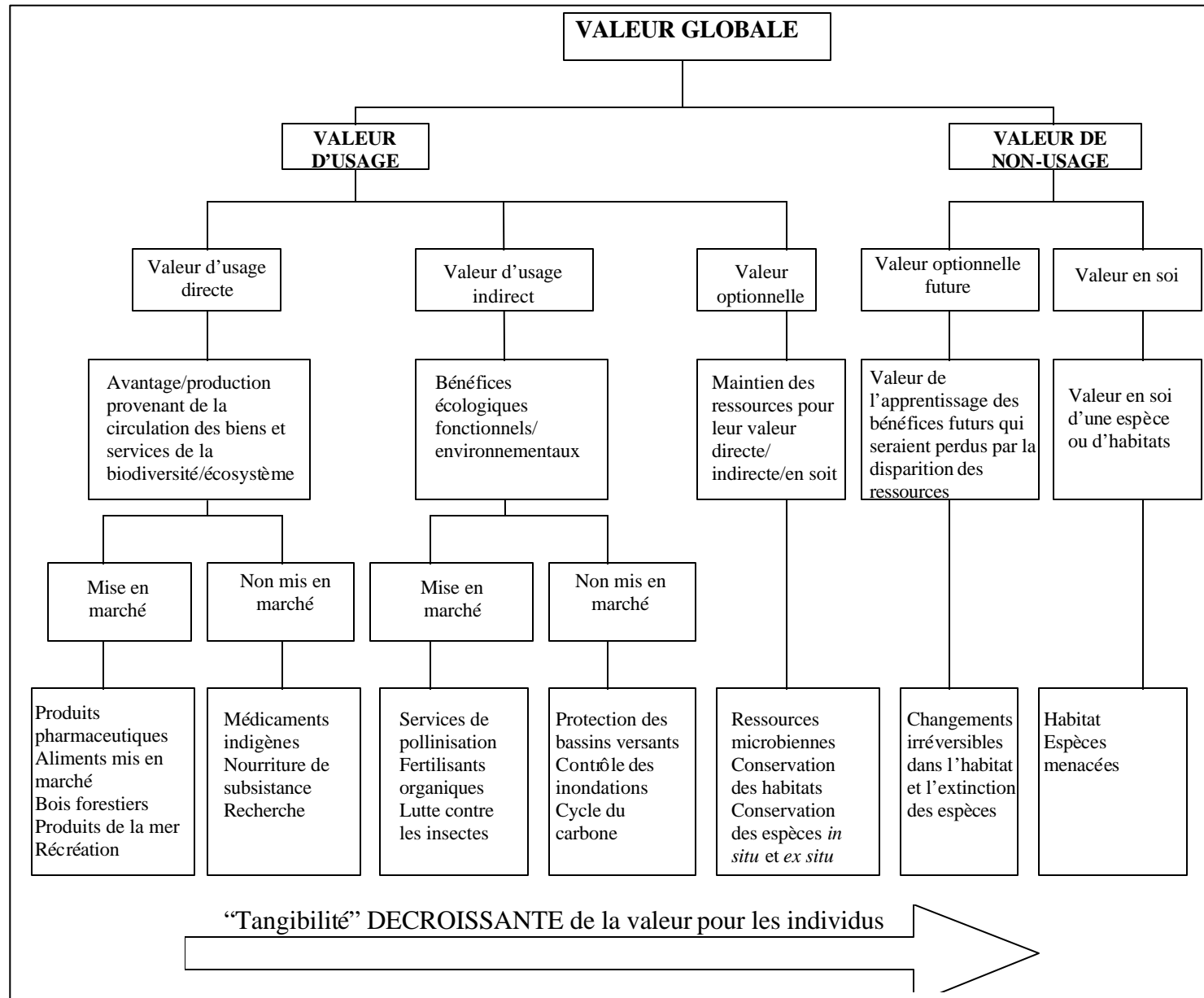
sensibles, les Manuels des Données Rouges ou les Listes Rouges des espèces menacées d'extinction ou de disparition existent pour les grands cas chez lesquels la biodiversité peut revêtir une importance majeure. Cependant, de manière générale, les études d'impact sur l'environnement ne donnent qu'une analyse plutôt médiocre des résultats et retombées des projets de développement sur les espèces<sup>10</sup> et un grand nombre de lignes directrices mentionnent les principales colonies et/ou espèces et habitats, d'une façon ou d'une autre, mais pas les aspects à étudier dans le processus de l'EIE<sup>11</sup>. L'amélioration du niveau des connaissances et de l'information sur les espèces grâce à des travaux comme celui de l'Initiative Taxonomique Mondiale et la mise à disposition de cette information aux praticiens de l'EIE est l'une des actions que les Parties pourraient prendre afin de dépasser ces obstacles. En outre, les praticiens de l'EIE devraient être encouragés à utiliser des techniques rapides d'évaluation à la fois fiables et établies.

---

<sup>10</sup> Treweek & Zanewich, 2001

<sup>11</sup> Anneveldt & Pasman, 2001

**Figure 2: Valeur d'usage et de non-usage de la diversité biologique**



(c) Les impacts au niveau de l'écosystème sont difficiles à analyser sur une base projet par projet même s'ils sont, fort probablement, la conséquence la plus importante des activités de développement puisque les impacts au niveau de l'écosystème peuvent provoquer des changements de taille dans le système de soutien à la vie pour les êtres humains et d'autres espèces. Les impacts cumulés d'une série de petits projets sur un écosystème donné qui, avec le temps et les changements provenant de facteurs mondiaux comme les changements climatiques, compliquent davantage la situation et rendent difficile le traitement des impacts sur l'écosystème à l'échelon de l'EIE. Néanmoins, les praticiens de l'EIE peuvent utiliser des ressources comme le Programme Global de Cartographie de l'Utilisation du Sol<sup>12</sup> pour commencer à identifier les impacts sur l'écosystème. En optant pour une approche fondée sur l'écosystème, il serait possible de s'assurer que le processus de l'EIE évalue les impacts sur la biodiversité à tous les niveaux de l'analyse.

12. On pourrait avoir besoin de différents types d'information sur la biodiversité pour chaque étape du processus de l'EIE – ce qui rend la tâche d'intégration de la biodiversité dans l'EIE<sup>13</sup> encore plus complexe. On trouvera aux paragraphes ci-dessous un bref exposé de ce que le processus de l'EIE couvre en général concernant la biodiversité ainsi que certaines lacunes à combler:

(a) *Sélection.* Les listes des espèces et habitats protégés, les listes rouges et l'information sur les zones sensibles servent généralement à sélectionner les projets même si elles n'incluent pas toujours les espèces importantes pour la subsistance des communautés locales et le maintien de leur culture. Plus encore, la sélection basée sur la taille du projet (le critère le plus commun) exclut les petits projets qui ne peuvent avoir qu'un impact fort mineur sur la biodiversité individuellement, mais qui constituent une menace collective significative pour la biodiversité. Ceci est dû, d'une part, à l'absence d'indicateurs à l'échelle de l'écosystème et aux indicateurs à effet cumulé qui jouent le rôle de déclencheurs et de critères d'évaluation de l'EIE, et d'autre part à l'absence d'experts en biodiversité au sein des équipes EIE.

(b) *Étude de champ.* L'étude de champ d'une EIE à l'échelle du projet n'arrive pas toujours à prendre en considération les impacts sur la diversité au niveau régional et du paysage. Les fonctions de l'écosystème sont souvent omises et peu d'intérêt est témoigné à l'endroit des valeurs des populations. Les critères d'évaluation demandent à être développés davantage pour la biodiversité au niveau de l'écosystème et ne sont, donc, pas toujours pris en compte durant l'étude de champ. Les délais d'exécution sont souvent courts pour permettre la collecte de données sur la biodiversité lorsque celles-ci n'existent pas, ce qui fait que les conditions de l'écosystème de base sont probablement mal définies ou mal comprises, et les questions de biodiversité ne sont, peut-être, pas suffisamment tranchées pour permettre leur identification à la phase d'étude de champ. De même, les projets liés ou connexes ne sont pas évalués ensemble ou dans leur intégralité.

(c) *Analyse de l'impact et signification.* On ne peut prévoir les impacts sur la biodiversité sans une information de référence fiable. L'information de référence sur la biodiversité fait défaut dans un grand nombre de pays et les budgets des EIE ne permettent pas l'obtention des données nécessaires afin de prévoir les impacts. Il y a également la défaillance méthodologique: souvent, on ne sait pas lesquelles des données constituent de bons indicateurs pour mesurer les impacts sur la biodiversité et comment les utiliser dans le processus de prise de décision. Dans plusieurs pays, un grand nombre de projets d'exploitation susceptibles d'affecter la biodiversité ne sont soumis à aucune réglementation ni à une quelconque évaluation environnementale avant de décider de les approuver ou non. Les impacts sur la biodiversité causés par le développement et l'exploitation anarchiques sont

---

<sup>12</sup> <http://edcdaac.usgs.gov/glcc/background.html>

<sup>13</sup> Principalement dans le document/Allemagne pour COP 5

difficiles à mesurer – mais ils restent considérables<sup>14</sup>. On dispose d'informations trop maigres pour pouvoir apprécier la signification et l'ampleur des impacts identifiés sur la biodiversité.

(d) *Atténuation.* Les options d'atténuation sur site sont, souvent, limitées et les petites agences d'exécution ne disposent pas toujours de l'expertise requise en matière d'atténuation des impacts sur la biodiversité. En outre, les mesures d'atténuation bénéficient de fonds insuffisants – ce qui rend la tâche de gestion, permanente, de la biodiversité pratiquement impossible. Lorsque l'on identifie les options d'atténuation, la règle empirique pour la biodiversité est le désir d'atteindre « zéro » perte nette de l'aire totale, les fonctions et la qualité de l'écosystème. Ainsi, lorsque l'on aborde les mesures d'atténuation (dont l'évitement ou la réduction) il faudra accorder la priorité à l'atténuation des impacts en relation avec les espèces et habitats très menacés (les espèces dont l'extinction est imminente, les habitats dont la perte est irréversible, ou les pertes à conséquences coûteuses). On peut recourir à des mesures d'atténuation modérées comme la réhabilitation ou la restauration et les appliquer aux impacts sur les espèces, écosystèmes ou habitats stables, en augmentation, communs ou remplaçables.

(e) *La participation du public.* La communication avec les principales parties prenantes à chaque niveau de l'EIE peut aider à identifier et traiter les valeurs et les usages variés de la biodiversité. Aux phases de sélection, de l'étude de champ, de l'analyse d'impact et de signification, les communautés locales et autochtones, les autorités compétentes et les experts scientifiques connaissent bien les usages traditionnels et potentiels de la biodiversité et les conséquences plausibles des impacts d'un projet déterminé. A la phase d'atténuation, ces communautés pourraient disposer de stratégies effectives d'atténuation ou de réduction y compris des mesures d'indemnisation. Malheureusement, la participation du public et des communautés locales notamment, est souvent faible et, lorsqu'elle a lieu, elle se limite à fournir aux parties prenantes des informations sur le projet plutôt que de créer un dialogue permettant l'échange de l'information dans les deux sens. Les questions de biodiversité ne peuvent être introduites et faire partie de l'évaluation qu'en présence d'une compréhension commune et étendue des valeurs de la biodiversité. Dans les pays en développement, par exemple, où la subsistance des populations rurales est intimement liée à la diversité biologique, les nouveaux projets de développement/exploitation (ex. : substitution du système de la plaine d'inondation par l'irrigation permanente et remplacement des cultures traditionnelles par des variétés à haut rendement) ne sont pas toujours bénéfiques aux populations locales ni à la biodiversité.

(f) *Révision.* Les méthodes actuelles de révision ne prennent pas forcément compte de la biodiversité. Il y a une grande défaillance en matière de suivi et de contrôle de l'efficacité de l'EIE en vue de protéger la biodiversité. A titre d'exemple, les mesures d'atténuation devraient faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'elles sont mises en œuvre efficacement et fournir l'opportunité de les modifier si elles ne fonctionnent pas bien<sup>15</sup>

#### *Contraintes lorsqu'il s'agit d'intégrer la biodiversité dans les processus EIE*

13. En résumé, les obstacles les plus importants, et qui sont souvent liés, qui se dressent devant les efforts d'insertion de la biodiversité dans l'EIE<sup>16</sup> sont l'absence de:

(a) La capacité de collecte d'informations à jour sur la biodiversité, d'évaluation des impacts sur la biodiversité, d'examen des implications, sur la biodiversité, des propositions de projets, de suivi des projets après la mise en œuvre et l'inadéquation ou l'absence d'une législation pour soutenir les processus de l'EIE.

---

<sup>14</sup> Treweek & Zanewich, 2001

<sup>15</sup> UNEP/CBD/COP/5/34

<sup>16</sup> Modified from Treweek and Zanewich (2001)

(b) L'appréciation des besoins en matière de conservation de la biodiversité, de la valeur de la biodiversité et des menaces qui pèsent sur sa viabilité.

(c) De données actuelles, fiables et accessibles sur la répartition de la biodiversité, son état et les menaces qui la guettent. Le concept 'empêchement taxonomique' a été reconnu<sup>17</sup>.

(d) De suivi ou de contrôle post-projet. Pour les considérations de la biodiversité ceci constitue un problème spécifique, en raison de la complexité intrinsèque des écosystèmes et de l'incertitude – reconnue – des prédictions.

(e) Préoccupation pour les questions de biodiversité qui ne bénéficient pas d'une attention prioritaire en comparaison avec d'autres préoccupations comme les impératifs économiques par exemple<sup>18</sup>

## 2. *Considérations de biodiversité dans l'évaluation environnementale stratégique (EES)*

14. L'EES est un processus structuré pour l'analyse des impacts économiques, sociaux et écologiques des programmes, plans et politiques ainsi que pour identifier des mesures d'encouragement économiques alternatives afin de préserver ou d'utiliser rationnellement et durablement les écosystèmes. Par sa nature, l'EES peut traiter les impacts cumulés des projets, la question des impacts induits (lorsqu'un projet stimule un autre développement), les impacts de synergie (si l'impact de nombreux projets dépasse la somme des impacts d'un projet individuel) et les impacts globaux tels que l'appauvrissement de la biodiversité et les changements climatiques.

15. L'EES est en passe de devenir un outil accepté et largement utilisé pour incorporer les questions écologiques dans la formulation des politiques, plans et programmes<sup>19</sup>. L'expérience actuelle renvoie principalement à l'EES aux niveaux de la planification et du programme, bien que l'EES soit également applicable au niveau de la stratégie. Il est de plus en plus évident que l'application de l'EES aux politiques utilise des méthodologies différentes de celles des plans et des programmes.

16. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance de l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable dans la planification sectorielle et les processus politiques. Ce besoin ressort de la reconnaissance du fait que l'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux génétique, des espèces et de l'écosystème, est causée principalement par les activités humaines dans divers secteurs comme le tourisme, l'industrie, l'agriculture, la pêche, la foresterie et l'activité minière.

17. L'EES offre un cadre adéquat pour intégrer les questions de biodiversité dans la planification et la prise de décision. Ce fait est reconnu par de nombreux pays<sup>20</sup>. Cependant, force est de constater que des obstacles importants se dressent devant l'application de l'EES à la conservation et l'utilisation durable<sup>21</sup> de la biodiversité, certains sont d'ordre général pour l'EES, comme l'établissement de liens

---

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur l'empêchement taxonomique voir UNEP/CBD/COP/5/9 & UNEP/CBD/SBSTTA/6/6

<sup>18</sup> Treweek & Zanewich, 2001

<sup>19</sup> *South Africa*, 2000; Nierynck, 1997

<sup>20</sup> On citera, à titre d'exemples, l'Union Européenne (Directive EIE 85/337/EEC amendée par 97/11/EC avec proposition d'une Directive EES (COM 96/511 and COM 99/73)); Nouvelle-Zélande (ex. : *Resource Management Act 1991 and Hazardous Substances and New Organisms Act 1991*) ; Canada (Directive Ministérielle 1999 sur les Politiques, Plans et Programmes d'Evaluation de l'Environnement. Cf. [http://www.ceaa.gc.ca/0011/0002/dir\\_e.htm](http://www.ceaa.gc.ca/0011/0002/dir_e.htm)), Benin (Cf. Bouchard, 2000)

<sup>21</sup> Cf. synthèse in Bouchard, 2000

entre l'EES et la planification du projet de développement; la coordination entre les diverses structures institutionnelles; et la fourniture de l'information de référence<sup>22</sup>. L'EES a connu une évolution lente dans le processus législatif et réglementaire. La nature des processus politiques, plans et programmes rend difficile l'application d'un processus d'analyse structurée afin de déterminer leurs impacts potentiels et les mesures d'atténuation possibles. En outre, diverses opinions ont été exprimées au sujet du niveau de politiques, plans et programmes (PPP) à appliquer à l'EES – s'il faut l'appliquer aux seuls PPP qui exigent un accord et qui doivent, alors, passer par un processus d'approbation, ou s'il faut l'appliquer à tout l'éventail de PPP.

18. Cependant, les points forts de l'EES en ce qui a trait à la biodiversité sont : (i) permettre l'examen des questions environnementales dès le début de la prise de décision; (ii) permettre l'identification des objectifs contradictoires dans les politiques; (iii) identifier les responsabilités en matière de protection de l'environnement; (iv) établir le contexte pour les évaluations au niveau inférieur (tel que les EIE de projet); (v) étudier les impacts hors projets; (vi) permettre l'examen effectif d'alternatives; (vii) fournir l'information de référence pour les évaluations au niveau inférieur; et (viii) réduire le temps et les coûts au niveau inférieur de l'évaluation. Ce dernier point revêt un intérêt particulier quand on étudie les liens existant entre les processus de l'étude d'impact et de l'évaluation. Les EES peuvent, non seulement fournir une base de référence pour la collecte des données et le contrôle de l'EIE, mais aussi établir des techniques communes de collecte des données et de contrôle, de sorte qu'une information recueillie par une EIE peut servir à d'autres EIE et alimenter les processus d'évaluation en cours de la biodiversité. Ainsi, l'EES fournit une approche possible afin de vaincre certains obstacles et limites des EIE-projet et mettre en œuvre l'approche fondée sur l'écosystème pour évaluer les impacts, sectoriels et régionaux, sur la biodiversité.

### **III. ELEMENTS POUR UNE ELABORATION DETAILLEE D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN VUE D'INTEGRER LES CONSIDERATIONS DE BIODIVERSITÉ DANS LES PROCESSUS EIE ET EES**

#### **A. Directives de la Convention sur la diversité biologique**

19. L'Article 14<sup>23</sup> exige de chaque Partie Contractante, dans la mesure du possible et en tant que de besoin,

(a) D'introduire des processus adéquats d'EIE pour les projets proposés qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la diversité biologique afin d'éviter, et à défaut, d'atténuer, de tels effets et, le cas échéant, de permettre la participation du public à ces processus (paragraphe 1 (a));

(b) De prévoir des arrangements appropriés afin de veiller à ce que les conséquences environnementales de ses programmes et politiques, et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la diversité biologique, soient prises en compte (paragraphe 1 (b)); et

(c) De promouvoir, sur la base de la réciprocité, la notification, l'échange d'informations et la consultation sur les activités, dans sa juridiction ou son contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur la diversité biologique d'autres Etats ou territoires hors des limites de sa

---

<sup>22</sup> *South Africa, 2000*

<sup>23</sup> Conforme au Principe 17 de la Déclaration de Rio qui stipule: "L'étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, sera effectuée sur les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et qui sont soumises à une décision d'une autorité nationale compétente."



juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon ce qui convient (paragraphe 1 (c)).

20. Pour satisfaire les objectifs de l'Article 14, il est nécessaire d'examiner les dispositions d'autres Articles substantiels de la Convention concernant l'étude d'impact<sup>24</sup>, en tenant compte des droits souverains de chaque Etat et de la responsabilité à veiller à ce que les activités entreprises dans la juridiction d'un Etat ne portent aucune atteinte à l'environnement des zones se trouvant hors de la juridiction de cet Etat (Articles 3 & 4 de la Convention). Ces articles contiennent des conditions devant permettre aux Parties d'élaborer des méthodes, recueillir des informations, prendre des mesures juridiques et administratives et mettre en place le cadre nécessaire pour faciliter l'incorporation des questions de biodiversité dans les processus de l'EIE et de l'EES.

### ***B. Directives de la Conférence des Parties***

21. La Conférence des Parties a fait référence au paragraphe 1 de l'Article 14 de la Convention sur la diversité biologique dans de nombreuses décisions. Elle a invité les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations compétentes à mettre en œuvre cet article en conjonction avec d'autres dispositions de la Convention. Dans sa décision V/18, la Conférence des Parties (COP) encourage les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à traiter le problème de l'appauvrissement de la diversité biologique dans son ensemble et en relation avec les aspects socio-économiques, culturels et de la santé humaine et pertinents pour la diversité biologique; d'évaluer, non seulement les impacts des projets individuels, mais aussi leurs effets globaux et cumulés par le biais de l'EES afin d'examiner les préoccupations de la diversité biologique dès les premiers étapes du processus de préparation, y compris lors de la mise en place de nouveaux cadres juridiques et réglementaires (Décision V/18 paragraphes 1(c) et 2 (a)), ainsi qu'aux niveaux de la prise de décision et/ou de planification environnementale (décision V/18, paragraphe 2 (a)); et d'assurer la participation des parties prenantes, intéressées ou affectées, à toutes les étapes de l'évaluation, leur information et éducation afin de renforcer la prise de conscience sur les questions et le développement de l'expertise locale en matière d'EIE.

22. Soulignant l'importance des données et de l'expertise nécessaires pour l'EIE, dans sa décision IV/10 C (Étude d'impact et Contrôle des Effets Nocifs) la Conférence des Parties a invité les Parties, les Gouvernements, les organisations nationales et internationales, et les communautés locales et autochtones représentant les modes de vie traditionnels, à remettre des renseignements au Secrétaire exécutif pour les besoins de l'échange d'informations et d'expériences sur tous les aspects de l'évaluation environnementale intéressant la biodiversité.

23. Dans sa décision V/6 (Approche fondée sur l'écosystème), la Conférence a appuyé la description de l'approche fondée sur l'écosystème et les directives et appelé les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations internationales à l'appliquer comme cadre principal de toute action à entreprendre y compris toute activité ou mesure susceptible d'avoir des effets négatifs sur la biodiversité, en accord avec la définition par la Convention de la notion d' "écosystème"<sup>25</sup>. Ainsi, cette stratégie de gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et vivantes qui favorise et promeut la conservation et l'utilisation durable d'une manière juste et équitable pourrait fournir un cadre fort important pour l'intégration de la biodiversité dans l'EIE et l'évaluation environnementale stratégique. Elle se concentre sur la structure, les processus, les fonctions et les interactions entre différents

---

<sup>24</sup> Modifié, Athanas & Treweek, 2001

<sup>25</sup> 'Écosystème': un complexe dynamique des communautés de plantes, animaux et microorganismes et leur environnement non vivant interagissant comme une unité fonctionnelle."

composants de la diversité biologique. L'approche fondée sur l'écosystème comprend douze principes et cinq points proposés au titre de directives.

24. En outre, la Conférence des Parties a invité les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations compétentes, dans un certain nombre de décisions, à incorporer l'EIE dans les programmes de travail de la CBD sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles.

***C. Projet de lignes directrices pour l'intégration des considérations de biodiversité dans les processus d'étude d'impact sur l'environnement et d'évaluation environnementale stratégique.***

*1. But et approche*

25. L'objectif de ce projet de lignes directrices est de fournir un avis général sur l'intégration des considérations de biodiversité dans les processus d'EIE existants et à venir, notant que les processus EIE actuels tiennent compte de la biodiversité de différentes façons. Un projet de cadre a été mis au point pour les besoins des phases de sélection et d'étude de champ de l'EIE. Ce cadre nécessitera un affinement afin d'intégrer la biodiversité dans les étapes suivantes du processus de l'EIE, y compris l'étude d'impact, l'atténuation, l'évaluation et le contrôle, ainsi que dans l'EES.

26. Comme condition préalable, la définition du terme 'environnement' dans la législation et les processus des pays doit intégrer pleinement le concept de diversité biologique tel que défini par la CBD, à savoir les plantes, les animaux et les microorganismes aux plans génétique, espèces/communauté et écosystème/habitat, ainsi qu'en termes de la structure et de la fonction de l'écosystème.

27. En ce qui concerne les considérations de biodiversité, l'approche fondée sur l'écosystème, décrite à la décision V/6 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et tenant compte de toute élaboration supplémentaire du concept dans le cadre de la Convention, est le contexte idoine pour évaluer les politiques et actions planifiées. En accord avec cette approche, les échelles temporelles et spatiales des problèmes devraient être déterminées ainsi que les fonctions de la biodiversité et ses valeurs tangibles et intangibles, pour les êtres humains, susceptibles d'être affectées par le projet proposé ou la politique envisagée, le type de mesures adaptatives d'atténuation et la nécessité de faire participer toutes les parties prenantes à la prise de décision.

28. Le processus EIE devrait faire le lien avec d'autres législations, réglementations, lignes directrices et autres documents nationaux, régionaux et internationaux comme la stratégie nationale de biodiversité et les plans d'actions ; la Convention sur la diversité biologique et les accords et conventions relatifs à la biodiversité dont, notamment, CITES, la Convention sur les Espèces Migratrices et les accords sous-régionaux y relatifs, la Convention Ramsar sur les Zones Humides, la Convention sur l'Étude d'Impact sur l'Environnement dans un Contexte Transfrontières; la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer; les Directives européennes sur l'EIE, le Protocole sur la Protection de la Mer Méditerranée contre la Pollution d'Origine Terrestre.

*2. Les questions de biodiversité aux différentes étapes de l'EIE*

*(a) Sélection*

29. La sélection sert à déterminer les propositions qui doivent être soumises à une étude d'impact, afin d'en exclure celles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts nocifs pour l'environnement et de fixer le niveau d'évaluation environnementale requis. Si les critères de sélection n'incluent pas des mesures pour la biodiversité, il y a risque de voir les propositions présentant des impacts potentiellement importants pour la biodiversité éliminées.

30. Une condition juridique pour l'EIE ayant des motifs écologiques ne garantit pas que la diversité biologique sera prise en compte. Les critères de la biodiversité ont été, clairement incorporés aux critères actuels et nouveaux de sélection.

31. Types de mécanismes de sélection existants:

(a) Des listes positives identifiant les projets nécessitant une EIE. Quelques pays utilisent (ou ont utilisé) des listes négatives, identifiant les projets qui ne sont pas soumis à une EIE. Ces listes doivent être ré-évaluées pour y insérer les aspects de la biodiversité;

(b) Un avis d'expert (avec ou sans une étude limitée, parfois appelé « examen environnemental initial» ou «évaluation environnementale préliminaire»); et

(c) Une combinaison d'une liste positive et d'un avis d'expert; pour certaines activités, une EIE est exigée, pour d'autres un avis d'expert est requis afin de décider s'il y a lieu de procéder à une EIE ou non.

32. Le résultat de la sélection peut être en ces termes:

(a) Une EIE est nécessaire;

(b) (i) Une étude environnementale limitée suffit car on n'envisage que des impacts environnementaux limités; la décision de sélection repose sur une série de critères avec des normes quantitatives ou des valeurs seuils;

(ii) Il n'est pas encore établi avec certitude si une EIE est exigée et un examen environnemental initial doit être entrepris afin de déterminer si un projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement ou non; et

(c) Le projet ne requiert pas d'EIE.

33. Comment utiliser ces lignes directrices?

(a) Les pays identifiant avec une liste positive les projets nécessitant une EIE devraient utiliser les Annexes 1 et 2 pour les aider à revoir leur liste positive actuelle en ce qui concerne les considérations de la diversité biologique. En évaluant les éventuels impacts de catégories d'activités sur la diversité biologique, on pourra ajuster la liste existante, si nécessaire;

(b) Dans les pays où la sélection se base sur l'avis d'expert, les professionnels prennent les décisions de sélection, en procédant à des "mini EIE" afin de dégager leur décision. Ces lignes directrices, leurs annexes et d'autres directives comme le document d'information de l'IAIA permettent aux professionnels d'arriver à une décision de sélection motivée, transparente et cohérente. Plus encore, les équipes d'experts devraient être composées de professionnels ayant de l'expertise dans le domaine de la biodiversité;

(c) Dans les pays où la sélection se base sur une combinaison d'une liste positive et d'un avis d'expert, des lignes directrices thématiques ou spécifiques au pays, comprenant souvent des normes quantitatives ou des seuils, facilitent aux responsables la prise d'une décision fondée et

défendable. Des lignes directrices pourraient être élaborées pour la biodiversité<sup>26</sup>; les lignes directrices par secteur doivent être révisées à la lumière des considérations de biodiversité.

*Les critères de sélection*

34. Les critères de sélection pourront porter sur (i) catégories d'activités, y compris les seuils d'ampleur de l'activité et/ou la surface de la zone d'intervention, la durée et la fréquence ou (ii) l'ampleur des changements biophysiques causés par cette activité, ou (iii) les cartes indiquant les zones d'importance pour la biodiversité dotées d'un statut juridique particulier ou ayant une grande valeur de biodiversité, des espèces modèles, les zones de reproduction ou les zones accueillant des espèces à haute valeur génétique.

35. L'activité consistant à déterminer des normes des valeurs seuils est un processus à la fois technique et politique et dont les résultats peuvent varier selon les pays et les écosystèmes. L'aspect technique du processus doit, au moins, fournir une description:

(a) Des catégories d'activités pouvant affecter la diversité biologique et les changements biophysiques directs et indirects pouvant résulter de telles activités, en tenant compte de diverses caractéristiques comme: le type ou la nature de l'activité, l'ampleur, l'étendue/le situs, le calendrier, la durée, la réversibilité/irréversibilité, la plausibilité et la signification; la possibilité d'interaction avec d'autres activités ou impacts.

(b) La zone d'influence. Si on connaît les changements biophysiques découlant d'une activité, on pourra modeler ou prévoir la zone d'influence de ces changements, y compris la probabilité d'effets hors site.

(c) Les cartes de biodiversité signalant les écosystèmes et/ou les types d'utilisation des sols et les valeurs de non-usage (cf. illustration 2 pour les utilisations et les valeurs de non-usage).

36. Le processus de mise en place de la Stratégie Nationale et du Plan d'Action pour la Biodiversité (SNPAB) peut générer des informations de valeur comme les priorités en matière de conservation et des objectifs pouvant orienter les critères de sélection<sup>27</sup> d'EIE. L'annexe 2 présente une liste générique de critères, voulue comme référence pratique pour le développement approfondi de critères internes aux pays.

*Questions pertinentes pour la sélection*

37. Compte tenu des objectifs de la CBD, notamment la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable de la diversité biologique, les questions de fond qui doivent être traitées dans une EIE sont:

(a) Est-ce que l'activité envisagée affecte l'environnement physique d'une manière, ou causant des pertes en biodiversité telles, à influencer le risque d'extinction des cultivars, des variétés, des populations d'espèces ou le risque de perte d'habitats ou d'écosystèmes?

---

<sup>26</sup> On trouvera des cibles concrètes au document UNEP/CBD/SBSTTA/7/10 (Proposition d'une stratégie globale de conservation des plantes).

<sup>27</sup> Résumé dans le document d'information IAIA par Treweek, 2001, box 2

(b) Est-ce que l'activité envisagée dépasse le seuil maximum de rendement admissible, la capacité de support d'un habitat/écosystème ou le niveau maximum et minimum, permis, de rupture<sup>28</sup> d'une ressource, population ou écosystème?

(c) Est-ce que l'activité envisagée modifiera l'accès aux, les droits sur les, ressources biologiques?

38. Pour faciliter l'élaboration des critères, les questions ci-dessus doivent être formulées pour tous les trois niveaux de la diversité, et que l'on trouvera à l'Annexe 1.

(b) *Étude de champ*

39. L'étude de champ rétrécit la concentration des grandes questions significatives pour la phase de sélection. Elle sert à dégager des attributions (que l'on appelle parfois 'lignes directrices') pour l'EIE. L'étude de champ permet également à l'autorité compétente (ou les professionnels de l'EIE dans les pays où l'étude de champ est volontaire) de:

(a) Guider les équipes d'étude sur les questions fondamentales et les alternatives à évaluer, il faudra clarifier comment les examiner (méthodes de prédiction et d'analyse, profondeur de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et critères;

(b) Permettre la prise en compte des intérêts des parties prenantes dans l'EIE;

(c) S'assurer que l'Exposé d'Impact sur l'Environnement sera utile aux décideurs et facile à comprendre par le public.

40. Durant la phase d'étude de champ, on peut identifier des alternatives intéressantes à étudier en profondeur dans le cadre de l'EIE.

41. La séquence ci-dessous est un exemple de mécanisme itératif pour l'étude de champ, l'étude d'impact et la considération de mesures d'atténuation, qui doit être entrepris avec l'aide de l'information existante et les connaissances trouvées auprès des parties prenantes:

(a) Décrire le type de projet, sa nature, son ampleur, son situs, son calendrier, sa durée et sa fréquence;

(b) Décrire les changements biophysiques attendus au niveau du sol, de l'eau, de l'air, de la faune et de la flore;

(c) Décrire les changements biophysiques découlant des processus de mutations sociales conséquence du projet proposé;

(d) Déterminer l'échelle temporelle et spatiale d'influence de chaque changement biophysique;

(e) Décrire les écosystèmes et les types de l'utilisation des sols potentiellement influencés par les changements biophysiques identifiés;

(f) Déterminer pour chaque écosystème ou utilisation des sols si les changements biophysiques affectent l'un des composants suivants de la diversité biologique: la composition

---

<sup>28</sup> Ex. : Les incendies peuvent être trop fréquents ou trop rares pour soutenir l'intégrité/santé d'un écosystème donné.

(contenus), la structure temporelle / spatiale (comment les composants de la biodiversité sont organisés dans le temps et l'espace) ou les processus clé (comment est créée/conservée la biodiversité);

(g) Identifier, en consultation with les parties prenantes, les fonctions d'utilisation actuelles et potentielles de la diversité biologique fournie par les écosystèmes ou les types d'utilisation des sols et déterminer les valeurs que ces fonctions représentent pour la société (cf. annexe 3 pour la liste indicative des fonctions);

(h) Déterminer laquelle de ces fonctions sera très touchée par le projet proposé, en tenant compte des mesures d'atténuation ou de compensation;

(i) Pour chaque alternative, définir les mesures d'atténuation et/ou de compensation pour éviter ou agir contre les impacts;

(j) A l'aide de la liste de contrôle de la biodiversité sur l'étude de champ (cf Annexe 4), déterminer les questions qui fourniront des informations utiles à la prise de décision et qui peuvent être étudiées concrètement;

(k) Fournir des informations sur la gravité des impacts : appliquer un système de poids des impacts escomptés pour les alternatives considérées. Pondérer les impacts attendus contre une situation de référence (ligne de référence), qui pourrait être la situation en place, une situation d'origine, ou une situation de référence externe.

42. Les impacts prévus de l'activité proposée, dont les alternatives identifiées, devraient être comparés à la situation de référence sélectionnée et au développement indépendant (qu'advierait-il à la biodiversité, dans la durée, si le projet n'est pas achevé). Il faut savoir que rester passif dans une telle situation pourrait engendrer des conséquences négatives importantes sur la diversité biologique, et qui peuvent parfois dépasser les impacts de l'activité proposée (ex. : projets allant contre les processus de dégradation).

43. Présentement, les critères d'évaluation de la diversité biologique, surtout au niveau de l'écosystème, sont peu développés et nécessitent une attention particulière lorsque l'on procède à la mise au point des mécanismes nationaux visant à intégrer la biodiversité dans l'EIE.

(c) *L'analyse et l'évaluation d'impact*

44. L'EIE doit être un processus itératif d'évaluation des impacts, de re-conception des alternatives et de comparaison. Les principales tâches de l'analyse et de l'évaluation d'impact sont:

(a) affinement de la compréhension de la nature des impacts potentiels identifiés durant la sélection et l'étude de champ et décrits dans les attributions. Ceci comprend l'identification des impacts cumulés et indirects, ainsi que des causes plausibles de ces impacts (l'analyse et l'évaluation d'impact). L'identification et la description des critères pertinents pour la prise de décision peuvent être un élément critique de cette phase;

(b) révision et nouveau design des alternatives; examen des mesures d'atténuation; planification de la gestion des impacts; évaluation des impacts; comparaison des alternatives; et

(c) compte rendu des résultats de l'étude dans un exposé d'impact environnemental.

45. Souvent, l'évaluation des impacts requiert une analyse détaillée de leur nature, ampleur, étendue et effet, ainsi qu'une appréciation de leur signification (si les impacts sont acceptables ou non aux parties prenantes, nécessitent une atténuation ou sont simplement inacceptables. L'information

disponible sur la biodiversité est souvent limitée et descriptive ; elle ne peut servir de base pour dégager des prédictions numériques. Il est nécessaire de mettre au point des critères de biodiversité aux fins d'évaluation des impacts et des normes ou objectifs quantifiables sur la base desquels on pourra apprécier la signification des impacts individuels. Les priorités et les buts définis dans le processus SNPAB pourront aider à la mise au point de ces critères.

(d) *Examen des mesures d'atténuation:*

46. Si le processus d'évaluation conclut que les impacts sont significatifs, la prochaine étape du processus consistera à proposer une atténuation, idéalement, dans le cadre d'un 'plan de gestion de l'environnement'. L'objectif d'atténuation dans l'EIE est de rechercher de meilleurs moyens pour mettre en œuvre les activités du projet de sorte à éviter les impacts négatifs des activités ou à les réduire à des niveaux acceptables tout en renforçant les bénéfices pour l'environnement et de s'assurer que le public ou les particuliers ne paient pas un prix bien supérieur aux avantages obtenus. La mesure corrective peut revêtir plusieurs formes : l'évitement (ou la prévention), l'atténuation (y compris la restauration et la réhabilitation des sites) et l'indemnisation (souvent associée aux impacts résiduels après la prévention et l'atténuation, dont des versements financiers pour les dégâts causés par le projet).

(e) *Rapport: L'Exposé d'Impact Environnemental (EI)*

47. L'exposé d'impact environnemental est conçu pour aider: (i) le proposant à planifier, concevoir et mettre en œuvre sa proposition de projet d'une manière qui élimine ou minimise les effets négatifs sur les environnements biophysique et socio-économique tout en optimisant les bénéfices pour toutes les parties et de la manière la plus économique possible; (ii) le gouvernement ou l'autorité à décider s'il faut ou non approuver la proposition et sous quelles conditions; et (iii) le public à comprendre la proposition et ses impacts sur la collectivité et l'environnement. Certains impacts nocifs peuvent avoir des effets fort étendus allant au-delà des limites d'un habitat/écosystème particulier ou des frontières nationales. Pour cette raison, les stratégies et les plans de gestion de l'environnement contenus dans l'exposé d'impact environnemental devraient prendre en compte les impacts régionaux et transfrontières, tout en tenant compte de l'approche fondée sur l'écosystème.

(f) *Révision*

48. L'examen de l'exposé d'impact environnemental permettra de s'assurer que l'information destinée aux décideurs est suffisante, centrée sur les questions essentielles, scientifiquement et techniquement exacte, et si les impacts plausibles sont acceptables d'un point de vue écologique et le design conforme aux normes et politiques en la matière, ou s'il existe des règles de bonnes pratiques, lorsque des normes officielles font défaut. Cet examen doit être l'occasion de se demander si tous les impacts pertinents d'une activité proposée ont été identifiés et étudiés adéquatement par l'EIE. Pour ce faire, il faut faire appel à des spécialistes en biodiversité pour étudier et informer sur les normes officielles ou les règles de bonnes pratiques à mettre en place et à diffuser.

49. L'implication du public, y compris les minorités (les femmes, les pauvres, les populations autochtones, les minorités ethniques), est important à diverses phases du processus de l'EIE surtout à l'étape présente. Les préoccupations et les observations de toutes les parties premanentes doivent être prises en compte et incluses dans le rapport final qui sera soumis aux décideurs. Le processus introduit le principe de propriété locale de la proposition.

50. Par ailleurs, cet examen doit également garantir que l'information fournie dans l'EIS est suffisamment complète pour permettre au décideur de déterminer si le projet est conforme ou défavorable aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en d'autres termes, la

conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage équitable des bénéfices qui découlent de son usage.

(g) *Prise de décision*

51. La prise de décision intervient par petits pas dans tout le processus de l'EIE : de la sélection et l'étude de champ aux décisions basées sur la collecte et l'analyse des données en passant par la prédiction d'impacts et les choix entre les possibilités et les mesures d'atténuation et, enfin, la décision formulant l'approbation ou le refus de la proposition de projet. Les questions de biodiversité doivent jouer un rôle entier dans tout le processus de prise de décision. La décision définitive est un choix politique sur la réalisation, et sous quelles conditions ou le rejet du projet. Si le projet est rejeté, le proposant devrait se voir accorder le droit de le reformuler et de le soumettre à nouveau.

52. L'approche de précaution doit être appliquée dans la prise de décision en cas d'incertitude sur les impacts et leur signification. La prise de décision doit être suffisamment flexible pour s'adapter à l'inconnu et aux imprévus, au lieu d'agir sur la base d'une hypothèse sur des incertitudes non fondées.

(h) *Contrôle et audit environnemental*

53. Le contrôle et l'audit permettent de savoir ce qui se passe exactement une fois la mise en œuvre d'un projet est lancée. Les impacts prévus sur la biodiversité doivent faire l'objet d'un contrôle, comme doit être contrôlée l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans l'EIE. Une gestion environnementale adéquate permettra de maintenir les impacts anticipés dans les limites prévues et de gérer les impacts imprévus avant qu'ils ne posent problème et que les bénéfices escomptés (ou l'évolution positive) se concrétisent à mesure que le projet avance. Les résultats du contrôle fourniront des informations utiles pour la révision périodique et la modification des plans de gestion de l'environnement ainsi que pour optimiser la protection de l'environnement par les bonnes pratiques à toutes les étapes de mise en œuvre. Les données de biodiversité produites par l'EIE devraient être mises à la disposition des autres et liées au processus d'évaluation de la biodiversité conçus et mis en œuvre dans le cadre de la CBD.

54. Un audit environnemental est un examen et une évaluation indépendants de la performance (passée) d'un projet. Il est un des éléments constitutifs de l'évaluation du plan de gestion de l'environnement.

3. *Incorporation de considérations de biodiversité dans l'évaluation environnementale stratégique*

55. Les lignes directrices proposées pour l'intégration de la biodiversité dans l'EIE s'appliquent également à l'EES en précisant que, pour l'EES, les préoccupations de la diversité biologique devraient être prises en charge dès les premières étapes du processus d'élaboration de cette évaluation, y compris lors de la préparation de nouveaux outils juridiques et réglementaires (Décision V/18 paragraphes 1(c) et 2 (a)) ainsi qu'aux niveaux de la prise de décision et/ou de la planification environnementale (décision V/18, paragraphe 2 (a)), et que les EES, par leur nature, couvre des politiques et des programmes, une grande gamme d'activités sur un espace large.

56. L'évaluation environnementale stratégique, n'étant pas un processus nouveau, n'est pas pratiquée aussi largement que l'EIE. A mesure que l'expérience s'accumule dans les pays, il devient nécessaire de formuler davantage de lignes directrices pour l'incorporation de la biodiversité dans le processus.



#### 4. *Les voies et moyens*

##### (a) *La création des capacités*

57. Toute activité ayant pour objet l'incorporation des considérations de biodiversité dans les systèmes nationaux d'EIE devrait être assortie d'activités de création de capacités. L'expertise dans le domaine de la taxonomie<sup>29</sup>, la biologie de la conservation, l'écologie, et des connaissances traditionnelles est aussi nécessaire que l'expertise locale en méthodologies, techniques et processus. L'idéal serait que les EIE intègrent dans leurs équipes des écologistes ayant une connaissance étendue de(s) écosystème(s) pertinents.

58. Il est également recommandé d'organiser des sessions de formation sur la biodiversité et les EIE/EES pour les praticiens de l'EIE et les spécialistes en biodiversité afin de bâtir une commune compréhension des questions pertinentes. Les programmes scolaires et universitaires devraient être revus afin d'y introduire des thèmes comme la conservation de la biodiversité, le développement durable et l'EIE/EES.

59. Les données pertinentes de biodiversité devraient être organisées dans des bases de données accessibles et mises à jour régulièrement en utilisant les fichiers des experts en biodiversité.

##### (b) *Autorisation légale*

60. Si les processus EIE et EES sont introduits dans la législation, et les exigences faites aux promoteurs/entrepreneurs du projet – leur demandant de trouver les options les plus efficaces et les plus solides du point de vue écologique permettant d'éviter, réduire ou atténuer les impacts sur la biodiversité – sont claires et explicites, les entrepreneurs seront amenés à utiliser, dès le début du processus, tous les outils de l'EIE afin d'améliorer le processus de développement avant la soumission du projet pour approbation ou, dans certains cas, avant même l'exercice de sélection.

##### (c) *Participation*

61. Les parties prenantes compétentes ou leurs représentants, notamment les communautés locales et autochtones, devraient être associées à l'exercice de formulation des lignes directrices ou des recommandations pour l'EIE ainsi qu'au processus de l'EIE.

##### (d) *Mesures d'encouragement*

62. Le lien pouvant exister entre l'étude d'impact et les mesures d'encouragement est indiqué dans la décision III/18 de la Conférence des Parties (CdP) sur les Mesures d'Encouragement. Au paragraphe 6 de cette décision, la CdP encourage les Parties à introduire les considérations de la diversité biologique dans l'étude d'impacts dans la conception et la mise en oeuvre de mesures d'encouragement. Cet appui au processus d'étude d'impact et sa mise en oeuvre dans un cadre juridique peut jouer le rôle d'encouragement, surtout s'il est appliqué aux politiques, et ce en vue de protéger, et dans certains cas restaurer et réhabiliter, la diversité biologique<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Il est utile de faire référence à l'Initiative Taxonomique Mondiale et son programme de travail (cf. décision V/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la recommandation VI/6 du SBSTTA)

<sup>30</sup> UNEP/CBD/COP/4/20 and UNEP/CBD/SBSTTA/4/10

(e) *Coopération*

63. La collaboration régionale revêt une importance particulière, y compris pour l'élaboration des critères et des indicateurs d'évaluation des impacts ainsi que de critères et d'indicateurs pouvant donner une alerte rapide sur des menaces potentielles et distinguer entre les effets des activités anthropogènes et les processus naturels ; l'utilisation de méthodes standardisées de collecte, d'assemblage et d'échange d'informations est nécessaire pour la compatibilité régionale et l'accessibilité des données. Les lignes directrices et le partage des informations et des expériences devraient être disponibles par le biais du Mécanisme du Centre d'Echange de la Convention sur la diversité biologique, entre autres.

64. En guise de suivi de la mise en oeuvre de la décision IV/10 C de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la collaboration entre cette convention et d'autres conventions portant biodiversité, notamment la Convention Ramsar et la Convention sur les Espèces Migratrices qui disposent de sites inventoriés et d'engagements juridiques (accords) sur certaines espèces, et d'autres organisations et structures compétentes devrait faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes lignes directrices pour l'intégration des questions de biodiversité dans l'EIE et l'EES. Cette approche basée sur la collaboration que l'on retrouve dans la Résolution VII.16 (la Convention Ramsar et l'étude d'impact: aspects stratégiques, environnementaux et sociaux) de la Conférence des Parties Contractantes à la Convention Ramsar sur les zones humides pourrait aboutir à la création d'une série de lignes directrices sur l'étude d'impact pour les conventions portant biodiversité.

65. Les ressources électroniques, comme le Mécanisme du Centre d'Echange (CHM) de la Convention sur la diversité biologique, pourraient favoriser une plus grande prise de conscience sur les meilleures méthodes existantes et les sources d'information et d'expériences ; elles devraient, donc, être développées et utilisées pour la fourniture et l'échange d'informations sur l'EIE.

66. La communication entre praticiens de l'EIE et les scientifiques travaillant dans le domaine de la biodiversité a besoin d'être sérieusement améliorée et doit être renforcée par la tenue d'ateliers de travail et d'évaluations d'études de cas.<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> UNEP/CBD/COP/5/INF/34

### *Références*

Anneveldt, E. & M. Pasmán, 2001 La Biodiversité dans les Lignes directrices de l'EIE. Une étude sur la place de la biodiversité dans les lignes directrices de l'EIE dans les pays de l'Asie du Sud-Est. Regional Environment Assessment Program, IUCN Asia, Kathmandu, Nepal

Athanas, A. & J. Treweek 2001 Stage sur la Biodiversité et l'Étude d'Impact. Organisé pour l'Association Internationale pour l'Étude d'Impact, à Cartagena, Colombia.  
<http://biodiversityeconomics.org/assessment/010527-00.htm>

Bagri, A. 1999. *The Ramsar Convention and Impact Assessment*. Paper prepared for Ramsar COP7. <http://biodiversityeconomics.org/pdf/ramsar-503-02.PDF>

Bagri, A., J. McNeely and F. Vorhies 1998. *Biodiversity and impact assessment*. IUCN, Gland, Switzerland. Accessible at <http://iucn.org/themes/economics>

Bouchard, M. A. 2000. Evaluations environnementales stratégiques. Document de réflexion en vue de la mise en oeuvre d'un processus d'évaluations environnementales stratégique en République du Bénin. TECSULT International Inc. Atelier National d'Elaboration des Procédures d'Evaluation environnementales stratégiques.

Le Maître, D.C. & C.M. Gelderblom 1998. Biodiversity impact assessment : putting theory into practice. Paper presented at a workshop on Biodiversity Impact Assessment at IAIA 1998 on Sustainability and the role of impact assessment in the globaleconomy. 18<sup>th</sup> annual meeting of the International Association for Impact Assessment, Christchurch, New Zealand, 19 – 24 April 1998

Nierynck, E. 1997. Strategic Environmental Assessment. In Proceedings of the First workshop on training in environmental impact assessment. 6 and 7 June 1997, Hanoi, Vietnam. Accessible at [http://minf.vub.ac.be/~gronsse/Vietnam/EU/EIAws1\\_12.html](http://minf.vub.ac.be/~gronsse/Vietnam/EU/EIAws1_12.html)

Nooteboom, S. 1999. Environmental assessments of strategic decisions and project decisions: interactions and benefits. Ministry of Housing, Spatial Planning and the Environment of The Netherlands

Sadler, B. and R. Verheem 1996. Strategic Environmental Assessment. Status, challenges and future directions. Ministry of Housing, Spatial Planning and Environment, The Hague, The Netherlands.

Slootweg, R. and Kolhoff, A. 2001. A proposed conceptual and procedural framework for the integration of biological diversity considerations within national systems for impact assessment. To be submitted as Appendix 3 to IAIA's submission to SBSTTA 7 of the CBD

South Africa 2000. Strategic Environmental Assessment in South Africa. Guideline document. Department of Environmental Affairs and Tourism, Pretoria, South Africa

Treweek, J. 2001. Biodiversity in development. Biodiversity and EIA for development cooperation: workshop conclusions. EC/EU Tropical Biodiversity Advisors' Group, EU, DFID and IUCN

Treweek, J. and D. Zanewich 2001? *Integrating Biodiversity into National Environmental Assessment Processes: A Summary of Country Reports and Case Studies*. Komex Europe Ltd, Bristol, UK.

UNEP, 1996. Training Resource Manual. United Nations Environment Programme, Kathmandu, Nepal

UNEP/CBD/COP/4/20 Impact assessment and minimizing adverse impacts: Implementation of article 14

UNEP/CBD/SBSTTA/4/10 Synthesis of reports and case-studies relating to environmental impact assessment

UNEP/CBD/COP/5/INF/34 Impact assessment, liability and redress - Environmental impact assessment and biodiversity: Contribution from the German Technical Cooperation project on implementing the Convention on Biological Diversity

Annexe I

**QUESTIONS PERTINENTES À LA SÉLECTION DES IMPACTS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Niveau de diversité	Perspective de la diversité biologique	
	Conservation de la diversité biologique (Valeurs de non-usage)	L'utilisation durable de la biodiversité (Valeurs d'usage)
Diversité génétique <sup>(1)</sup>	(I) Est-ce que l'activité envisagée cause une perte, locale, des variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génômes ayant une importance sociale, scientifique et économique?	
Diversité des espèces <sup>(2)</sup>	(II) Est-ce que l'activité envisagée cause la perte directe ou indirecte d'une population d'une espèce donnée?	(III) Est-ce que l'activité envisagée affecte l'utilisation durable d'une population d'une espèce donnée?
Diversité des écosystèmes <sup>(2)</sup>	(IV) Est-ce que l'activité envisagée débouche à des dégâts graves ou la perte totale d'un/des écosystème(s) ou de l'utilisation des types de sols, causant une perte de la diversité des écosystèmes (perte des valeurs d'utilisation indirecte et des valeurs de non-usage)?	(V) Est-ce que l'activité humaine envisagée affecte l'exploitation durable d'un (de plusieurs) écosystème(s) ou l'utilisation des types de sols de telle manière que l'exploitation est très nocive ou non durable (perte des valeurs d'usage direct)?

(1) La perte potentielle de la diversité génétique naturelle (érosion génétique) est très difficile à déterminer, et ne fournit aucune piste pratique pour une sélection formelle. Ce problème ne survient, peut-être, que quand on a affaire à des espèces très menacées et officiellement protégées à population limitée et/ou à populations très séparées (rhinocéros, tigres, baleines, etc.) ou lorsque des écosystèmes entiers sont séparés et le risque d'érosion génétique menace plusieurs espèces (d'où la construction de ce qu'on appelle les *eco-ducts* tout au long des infrastructures de ligne). Ces problèmes sont traités au niveau des espèces ou de l'écosystème.

(2) Diversité des espèces: le niveau de définition de la notion de "population" dépend entièrement des critères de sélection utilisés par le pays. Par exemple, dans le processus d'obtention d'un statut spécial, l'état de conservation des espèces peut être apprécié à l'intérieur des frontières d'un pays (pour des raisons de protection légale) ou à l'échelle mondiale (listes rouges de l'UICN). De même, l'échelle de définition des écosystèmes dépend, à son tour, de la définition des critères dans un pays.

*Annexe II*

**LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

Celle-ci est une ébauche de critères de sélection à élaborer à l'échelle du pays. Elle ne concerne que les critères de la biodiversité et vient, donc, compléter les critères de sélection déjà existants.

**Catégorie A: EIE obligatoire**

Sauf dans le cas où les critères pourraient être basés sur un soutien juridique formel, comme :

- La législation nationale, par exemple, dans le cas de l'impact sur les espèces protégées et les zones protégées;
- Les conventions internationales comme CITES, CBD, Ramsar, etc.;
- Les directives des organes supranationaux, tels que la Directive de l'Union Européenne 92/43/EEC du 21 mai 1992 portant conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages et la Directive 79/409/EEC sur la conservation des oiseaux sauvages.

**L'EIE est obligatoire pour les activités qui:**

(a) **Au niveau génétique** (*renvoie à la question I de sélection à l'annexe I*)

- Causent, directement ou indirectement, une perte locale de variétés/cultivars/races, protégés par la loi, de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes ayant une importance sociale, scientifique et économique, en introduisant, par exemple, des organismes vivants manipulés capables de transférer des transgènes à des variétés/cultivars/races, protégés par la loi, de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents.

(b) **Au niveau de l'espèce** (*renvoie aux questions II et III de la sélection à l'annexe I*)

- Affectent directement les espèces protégées par la loi à travers, par exemple, des activités d'extraction, polluantes ou dérangeantes;
- Affectent indirectement les espèces protégées par la loi, en réduisant, par exemple, leur habitat, en modifiant leur habitat de manière à menacer leur survie, par l'introduction de prédateurs, concurrents et parasites aux espèces protégées;
- Tout ce qui précède pour les espèces qui sont légalement protégées dans d'autres pays (ex. : zones d'escale pour les oiseaux migrateurs, zones de frai pour les poissons migrateurs, commerce des espèces protégées par la Convention CITES).

(c) **Au niveau de l'écosystème** (*questions de sélection IV et V*)

- Ont lieu dans des réserves naturelles protégées;
- Ont lieu dans le voisinage de réserves naturelles protégées;
- Ont une influence directe sur les réserves naturelles protégées, par exemple, par des émissions dans la zone, la diversion des eaux de surface qui traversent la zone, l'extraction des eaux souterraines dans un aquifère partagée, la perturbation par le bruit ou la lumière, la pollution aérienne.

**Catégorie B : La nécessité de, ou le niveau de l'EIE, doit être déterminée.**

En l'absence de fondement juridique pour appeler une EIE, mais on peut soupçonner que l'activité proposée pourrait avoir un important impact sur la diversité biologique, ou qu'une étude limitée est nécessaire pour résoudre certaines incertitudes ou formuler des mesures d'atténuation limitées. Cette catégorie couvre le concept de « zones sensibles » qui est souvent mentionné mais difficile à utiliser. Tant que les zones sensibles ne bénéficient d'aucune protection juridique, il sera difficile d'utiliser ce concept dans la pratique, d'où la nécessité de rechercher une alternative plus réalisable.

Les catégories de critères suivantes indiquent les impacts potentiels sur la diversité biologique, d'où la nécessité de leur accorder une attention particulière:

(a) **Les activités entreprises dans, ou dans le voisinage de, ou ayant une influence sur des zones sous statut juridique ayant un lien probable avec la diversité biologique sans pour autant la protéger** (*renvoie à toutes les cinq questions de la sélection à l'Annexe J*). Par exemple: un site Ramsar est officiellement reconnu comme ayant des valeurs de terres humides d'importance internationale, mais cette reconnaissance ne signifie pas automatiquement une protection juridique de la diversité biologique dans ces zones humides). On citera parmi d'autres exemples les zones réservées aux communautés locales et autochtones, les réserves d'extraction, les aires de préservation des paysages, les sites couverts par des conventions et traités internationaux de protection du patrimoine culturel et/ou naturel comme les réserves de Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

(b) **Impacts sur la diversité biologique probablement, mais pas forcément, déclenchés par la loi:**

(i) **Au niveau génétique**

- Remplacer les variétés ou races agricoles par de nouvelles variétés, y compris l'introduction d'organismes vivants manipulés (OVM) (*questions I et II de la sélection*).

(ii) **Au niveau de l'espèce**

- Toutes introductions d'espèces non-endogènes (*questions II et III*);
- Toutes les activités qui affectent, directement ou indirectement, des espèces vulnérables ou menacées d'extinction si ces espèces ne sont pas encore protégées (les Listes Rouges de l'UICN constituent une bonne référence pour les espèces menacées); les espèces sensibles peuvent être endémiques, des espèces-parapluie, des espèces sur les limites de leurs aires de répartition, ou à répartition limitées, les espèces en déclin rapide (*question II*). Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux espèces importantes pour la subsistance et les cultures des populations locales;
- Toutes les activités d'extraction relatives à l'exploitation directe des espèces (pêche, foresterie, chasse, collecte de plantes (y compris les ressources botaniques et zoologiques vivantes), etc.) (*question III*)
- Toutes activités débouchant sur une isolation reproductive des populations d'espèces (comme l'infrastructure de ligne) (*question II*)

(iii) **Au niveau de l'écosystème**

- Toutes les activités d'extraction en rapport avec l'utilisation de ressources dont dépend la diversité biologique (exploitation des eaux de surfaces et

- souterraines, exploitation à ciel ouvert de composants du sol comme l'argile, le sable et le gravier) (*questions IV et V*);
- Toutes les activités impliquant le démaquisage et l'épandage des terres (*questions IV et V*);
  - Toutes les activités causant la pollution de l'environnement (*questions IV et V*);
  - Les activités causant le déplacement des populations (*questions IV et V*);
  - Toutes les activités débouchant sur une isolation reproductive des écosystèmes (*question IV*)
  - Toutes les activités qui affectent, de manière significative, les fonctions de l'écosystème et qui ont une valeur d'utilisation pour la société (cf. Annexe 3 pour la liste de fonctions fournies par la nature). Certaines de ces fonctions reposent sur des taxons relativement négligés.
  - Toutes les activités dans les domaines revêtant une certaine importance pour la diversité biologique (*questions IV et V*), comme: les zones présentant une grande diversité (hot spots), grand nombre d'espèces endémiques ou menacées, ou la vie sauvage; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui représentent, sont uniques (ex. : zones d'espèces rares sensibles) ou sont associées avec des processus non statiques ou biologiques.

### **Catégorie C: Pas d'EIE**

Les activités qui ne sont pas couvertes par l'une des catégories A ou B ou qui sont désignées catégorie C après un examen environnemental préliminaire.

La nature générique de ces lignes directrices ne permet pas une identification positive des types d'activités ou domaines où l'EIE n'est pas requise sous une perspective de biodiversité. A l'échelle du pays, il sera possible d'indiquer les zones géographiques où les considérations de la diversité biologique ne jouent pas un rôle important, et inversement, les zones où elles jouent un rôle important (zones sensibles de biodiversité).



*Annex III*

**EXEMPLES DE FONCTIONS DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL QUI VIENNENT DIRECTEMENT (FAUNE ET FLORE) OU INDIRECTEMENT (SERVICES FOURNIS PAR LES ÉCOSYSTÈMES COMME L'ALIMENTATION EN EAU) DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (LISTE NON EXHAUSTIVE).**

**FONCTIONS DE PRODUCTION**

**Production naturelle**

- Production de bois
- Production de bois de chauffe
- Production d'herbacés (construction & artisanat)
- Fourrages et fertilisants naturels
- Tourbe exploitable
- Produits secondaires (mineurs)
- Viande brousse exploitable (aliment)
- Productivité de poissons, mollusques et crustacés
- Alimentation en eau potable
- Eau d'irrigation et à usage industriel
- Alimentation en eau pour l'hydro-électricité
- Alimentation en eau de surface pour d'autres paysages
- Alimentation en eau souterraine pour d'autres paysages

**Production humaine**

- Productivité des cultures
- Productivité des plantations d'arbres
- Productivité de la forêt en gestion
- Productivité des parcours/bétail
- Productivité de l'aquaculture (eau potable)
- Productivité de la mariculture (eau saumâtre/salée)

**FONCTIONS DE CHARGE**

- Applicable aux constructions
- Applicable aux colonies autochtones
- Applicable à l'établissement rural
- Applicable à l'établissement urbain
- Applicable à l'industrie
- Applicable à l'infrastructure
- Applicable à l'infrastructure de transport
- Applicable à la navigation/marine marchande
- Applicable au transport routier
- Applicable au transport ferroviaire

- Applicable au transport aérien
- Applicable à la distribution d'électricité
- Applicable à l'utilisation de conduites
- Applicable aux activités touristiques et de loisir

- Applicable à la conservation de la nature

**FONCTIONS DE TRAITEMENT ET DE REGULATION**

**Fonctions de traitement et de régulation à terre**

- Décomposition des matières organiques (de source terrestre)
- Dessalement naturel des sols
- Développement/prévention des sols à sulfate acide
- Mécanismes de contrôle biologique
- Nettoyage saisonnier des sols
- Capacité de stockage de l'eau dans le sol
- Protection des côtes contre les inondations
- Stabilisation côtière (contre l'accrétion / érosion)
- Protection des sols

**Fonctions de traitement et de régulation dans l'eau**

- Fonction de filtrage d'eau
- Fonction de dilution des polluants
- Fonction de décharge des polluants
- Fonction de flushing / nettoyage
- Purification bio-chimique/physique de l'eau
- Fonction de retenue des polluants
- Réglage de débit pour le contrôle des crues
- Réglage du débit des rivières
- Capacité d'emmagasinement de l'eau
- Capacité de recharge des eaux souterraines
- Capacité de sédimentation / rétention
- Protection contre l'érosion hydrique
- Protection contre l'action des vagues
- Prévention de l'infiltration des eaux souterraines salines

- Prévention de l'infiltration des eaux salines de surface
- Transmission des maladies

**Fonctions de traitement et de régulation dans l'air**

- Filtrage de l'air
- Enlèvement par l'air vers d'autres zones
- Traitement photo-chimique de l'air (smog)
- Pare-vents
- Transmission des maladies

**Fonctions de régulation à base de biodiversité**

- Entretien de la composition génétique, des espèces et de l'écosystème
- Entretien de structures spatiales horizontales et verticales, et de structures temporelles
- Entretien des processus clés pour la structuration et la préservation de la diversité biologique

**FONCTIONS DE SIGNIFICATION**

Fonctions culturelles, religieuses, scientifiques, paysagères

Annex IV

**AIDE-MÉMOIRE « BIODIVERSITÉ » SUR L'ÉTUDE DE CHAMP POUR L'IDENTIFICATION DES IMPACTS DE PROJETS PROPOSÉS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA BIODIVERSITÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE).**

		ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE			
		<i>Composition</i>	<i>Structure (temporelle)</i>	<i>Structure (spatiale: horizontale et verticale)</i>	<i>Processus clés</i>
NIVEAUX DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	Diversité génétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Population viable minimale (éviter la destruction par l'<i>inbreeding</i>/ érosion génétique)</li> <li>▪ Cultivars locaux.</li> <li>▪ Organismes vivants manipulés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cycles de haute et faible diversité génétique dans une population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispersion de la variabilité génétique naturelle</li> <li>▪ Dispersion des cultivars agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Echange de matériaux génétiques entre populations (flux génétique)</li> <li>▪ Influences mutagènes</li> <li>▪ Compétition intraspécifique</li> </ul>
	Diversité des espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Composition des espèces, genres, familles etc, rareté / abondance, endémisme / exotisme</li> <li>▪ Taille et évolution de la populations</li> <li>▪ Espèces clé connues (rôle essentiel)</li> <li>▪ Etat de conservation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rythmes saisonniers, lunaires, tidal, diurne (migration, reproduction, floraison, développement des feuilles, etc. )</li> <li>▪ Rythme reproductif, fertilité, mortalité, taux de croissance.</li> <li>▪ Stratégie de reproduction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Espace minimum pour la survie des espèces.</li> <li>▪ Zones vitales (tremplins) pour les espèces migratrices.</li> <li>▪ Conditions de niche à l'intérieur de l'écosystème (préférence de substrat, couche à l'intérieur de l'écosystème)</li> <li>▪ Isolation relative ou absolue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mécanismes de régulation tels que la prédation, statut d'herbivore, parasitisme,.</li> <li>▪ Interactions entre les espèces.</li> <li>▪ Fonction écologique d'une espèce</li> </ul>
	Diversité des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Types et surface des espaces des écosystèmes</li> <li>▪ Unicité / abondance</li> <li>▪ Etape de succession, perturbations existantes et tendances (=développement autonome)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adaptations <b>aux</b> / dépendance <b>des</b> rythmes réguliers: saisonniers</li> <li>▪ Adaptations <b>aux</b> / dépendance <b>des</b> événements irréguliers: sécheresse, inondations, gelée, incendie, vent</li> <li>▪ Succession (rythme)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Relations spatiales entre les éléments de paysage (locaux et éloignés)</li> <li>▪ Distribution spatiale (continue ou discontinue / lacunaire);</li> <li>▪ Espace minimum pour la survie de l'écosystème.</li> <li>▪ Structure verticale (stratifiée, horizontale, en couches).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Processus important de structuration pour le maintien de l'écosystème lui-même ou pour d'autres écosystèmes.</li> </ul>

-----